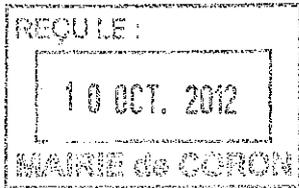


DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE



COMMUNE DE CORON



LOTISSEMENT « LES GENETS »

CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT

OBJET

Le présent Cahier des Charges a pour objet de définir les droits et obligations des acquéreurs. La signature des actes de vente entraîne l'adhésion complète aux dispositions du présent Cahier, dont un exemplaire doit être remis à chaque acquéreur de parcelle.

Il est opposable et s'impose à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement. Il doit être reproduit "in extenso" dans tout acte translatif ou locatif de parcelle.

Il ne se substitue pas au règlement de lotissement, dont il est un complément.

ARTICLE 1 - VOIRIE

1.1 - La voirie du lotissement sera ouverte à la circulation des véhicules pour la desserte des parcelles ou le transit de véhicule de tout type vers des destinations proches.

1.2 - Les voies et trottoirs, les réseaux, les espaces libres prévus aux plans annexés, sont destinés à être incorporés aussitôt que le Conseil Municipal en décidera, au Domaine Public Communal.

1.3 - Tout acquéreur sera tenu de remettre en état, à ses frais, la voirie ou les trottoirs qui auraient été endommagés par lui-même, ses ayants droit, employés, ouvriers ou ses entrepreneurs. Il ne pourra déposer sur les voies, trottoirs ou terrains non encore vendus, aucun matériau, déchet ou bien personnel.

1.4 - Le stationnement prolongé des véhicules utilitaires, des caravanes, des bateaux sur remorques, des remorques et des véhicules hors d'état de circuler, est interdit sur les voies et places au-delà de 3 jours consécutifs.

ARTICLE 2 - TERRAIN

2.1. - Mesurage et bornage

Le mesurage et le bornage des parcelles sont effectués par le géomètre de l'opération. Après la vente, l'acquéreur est réputé avoir pris sa parcelle en bon état de bornage et sera responsable de la conservation des bornes. Il est recommandé aux acquéreurs d'inclure dans leur contrat de construction une clause précisant la responsabilité des entrepreneurs en cas de disparition des bornes ou des repères suite à leurs travaux. Les frais éventuels de réimplantation seront à la charge de l'acquéreur.

A compter du jour de la signature de l'acte de vente, chaque acquéreur sera responsable de la préservation des coffrets et regards situés sur sa parcelle. Tous dégâts occasionnés seront à la charge du propriétaire.

2.2 - Connaissance des lieux

Les acquéreurs établiront leurs projets d'aménagement en parfaite connaissance des lieux et ne pourront en aucune manière se prévaloir d'indemnité auprès du vendeur pour plus-value, sur les travaux de construction de leur logement, dues à la rencontre ou une mauvaise qualité du sous-sol.

Un seul accès par lot sera autorisé et devra tenir compte des contraintes techniques (coffrets, candélabre...) présents sur le lot et la voie publique. Aucun déplacement d'élément technique ne sera autorisé.

2.3 - Niveaux d'implantation

a) - Construction

L'altitude du seuil le plus bas de la construction devra être déterminée pour permettre l'écoulement gravitaire des eaux pluviales et usées vers les regards de branchement.

b) - Clôtures

L'altitude des seuils des portails et portillons en limite des chaussées et trottoirs sera déterminée en prenant en compte le niveau de finition futur des dits trottoirs et chaussées en concertation avec le lotisseur.

2.4 - Caves

Le lotisseur et les techniciens ayant participé à l'élaboration du lotissement ne pourront être tenus responsables des infiltrations consécutives à l'édification d'une construction avec cave en sous-sol.

2.5 – Particularités liées aux constructions - Servitudes

2.5.1. Tour d'échelle

Toute construction située en limite séparative bénéficiera d'une servitude de tour d'échelle. Les parties définiront ensemble l'instant et la durée où celle-ci pourra s'exercer. Si des dommages venaient à être causés lors de l'exercice de la servitude, les réparations seraient supportées par la partie responsable.

2.5.2. Terrassements

D'une manière générale, l'acquéreur qui entreprend des travaux de terrassements sur sa parcelle est responsable des dommages qu'il pourrait occasionner sur une parcelle joignante.

A ce titre, il devra prendre toute mesure pour réaliser ces travaux de terrassements sans que ceux-ci aient une quelconque incidence (technique et financière) sur le projet de la parcelle voisine.

- **Construction d'une rampe d'accès à un sous-sol en limite de propriété antérieurement à la réalisation d'un projet voisin.**

Le bénéficiaire des travaux prendra toute mesure pour ne pas limiter la possibilité de construire (rez-de-chaussée ou sous-sol) d'un projet voisin situé en limite séparative de sa propriété. En aucun cas, le projet voisin ne pourra être rendu plus onéreux par la construction de murs ou de fondations liés aux travaux de terrassements entrepris pour la rampe d'accès.

- **Construction d'une rampe d'accès à un sous-sol en limite de propriété postérieurement à la réalisation d'un projet voisin.**

Le bénéficiaire des travaux prendra toute mesure pour ne pas mettre en péril la stabilité de la construction existante, sachant qu'une construction est considérée comme « existante » à la date du dépôt en Mairie de la demande de permis de construire.

- **Construction accolées**

Dans le cas de construction en mitoyenneté, chaque propriétaire devra construire son propre mur en limite de propriété. Le mur aura une épaisseur de 0,20 m minimum et sera construit sur une fondation exécutée de manière à être totalement désolidarisée de la construction voisine.

Le propriétaire construisant en second lieu sera tenu de désolidariser son mur de la

même façon. Il devra également les couvre-joints nécessaires à l'étanchéité.
De la même façon, les passements de toiture chez le riverain sont interdits.

2.6 – Subdivision de lots

Afin de conserver au lotissement un caractère résidentiel, chaque lot est destiné à recevoir, au maximum, une seule construction principale habilitée à recevoir un seul logement.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas au lotisseur en tant que bailleur privé ou aux bailleurs sociaux publics qui peuvent être autorisés à déposer une demande de permis de construire groupé sur un lot identifié.

2.7 – Clôtures

Préalablement aux travaux de finition de la voie, chaque propriétaire de lot devra réaliser, à l'alignement des trottoirs et placettes, le soubassement de sa clôture. Celui-ci pourra être constitué d'une semelle de béton surmontée d'un rang de parpaings si besoin, afin que ce soubassement soit au moins à la cote altimétrique du trottoir fini, ceci afin d'éviter une dégradation de la voirie lors de l'exécution des fouilles postérieures.

ARTICLE 3 - BRANCHEMENTS AUX RESEAUX

Les demandes d'abonnement et de branchements auprès des différents services concessionnaires (électricité, eau, téléphone, gaz) sont à la charge du pétitionnaire.

3.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales des constructions et drainages seront évacuées gravitairement au réseau prévu à cet effet.

Les acquéreurs se brancheront à leurs frais à la canalisation EP diamètre 150 mm du regard de branchement installé par le lotisseur.

3.2 - Eaux usées

Les eaux usées seront évacuées gravitairement au fil d'eau des canalisations du réseau d'assainissement.

Les acquéreurs se brancheront à leurs frais à la canalisation EU diamètre 125 mm du regard de branchement double usage installé par le lotisseur.

3.3 - Eau potable

Les acquéreurs se raccorderont à leur frais au branchement eau potable en attente.

3.4 - Electricité

Les acquéreurs se raccorderont à leurs frais au coffret installé par le lotisseur, par l'intermédiaire d'un branchement souterrain.

3.5 - Téléphone

Les acquéreurs se raccorderont à leurs frais au regard de branchement installé par le lotisseur, par l'intermédiaire d'un branchement souterrain.

3.7 - Contraintes particulières

Les raccordements à tous ces réseaux seront effectués conformément aux règles d'hygiène et de sécurité, ainsi qu'aux règles spécifiques des différents concessionnaires.

A l'intérieur des parcelles les tampons des regards assainissement ainsi que les trappes des regards téléphone sont livrés réglés à l'altitude du trottoir ou de la chaussée finie proche. Les acquéreurs feront leur affaire personnelle des mises à niveau éventuelles liées à l'aménagement privé de leur parcelle sans que le lotisseur n'ait à intervenir.

Les trappes de visite des ouvrages enterrés devront toujours rester accessibles aux agents des différents services concessionnaires.

ARTICLE 4 - TENUE DES PARCELLES

4.1. – Propreté - plantations

Les acquéreurs devront tenir leur terrain en bon état de propreté : aucun dépôt, même provisoire ou de peu d'importance, d'objets quelconques (planches, matériaux, gravats, ferrailles, objets mobiliers, voitures hors d'usage, etc....) ne pourra être fait.

De même, ils devront assurer l'entretien et le débroussaillage de leur parcelle. Les travaux d'entretien saisonniers des lots devront être régulièrement effectués aux époques propices. Les déchets constitués devront être évacués vers les lieux prévus pour la collecte des végétaux. Le dépôt en tout autre endroit public est rigoureusement interdit.

Pour rappel, les plantations (haie ou arbre) réalisées par les colotis peuvent être implantées à 0.50m de la limite lorsqu'elles sont limitées à 2.00m de hauteur, et à 2.00m minimum de la limite lorsqu'elles sont de hauteur supérieure à 2.00m.

4.2. - Publicité

Il est interdit de louer ou de sous-louer pour publicité ou affichage ou d'utiliser soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions.

Ne sont pas concernés par cette règle :

- les panneaux de chantier
- les plaques de professions libérales
- les panneaux installés par le lotisseur et destinés à favoriser la vente des parcelles.
- les panneaux indiquant les ventes ou les locations de maisons.

4.3. – Clôtures séparatives

Les clôtures séparatives entre terrains privés à l'intérieur du lotissement devront être en conformité avec le document d'urbanisme applicable sur la Commune. Les références de hauteur devront être prises au sol avant tout remaniement de terrain (topographie originelle). Les clôtures devront obligatoirement faire l'objet d'une demande de déclaration préalable en mairie.

4.4. – Linge

Il est conseillé de sécher le linge à l'intérieur des constructions. Le séchage extérieur est interdit aux fenêtres et balcons, ainsi que sur toutes les parties communes. L'étendage dans les jardins ne doit pas dépasser la hauteur maximale admise pour les haies.

ARTICLE 5 - SERVITUDES PARTICULIERES

5.1 - Ordures ménagères

D'une façon générale, les ordures ménagères seront ramassées par les services de collecte des ordures ménagères. Les containers sont déposés au jour fixé aux endroits indiqués par la Mairie.

Les acquéreurs devront veiller à limiter au maximum dans le temps le dépôt de tous les réceptacles d'ordures ménagères, ceci pour conserver une bonne tenue générale du lotissement.

5.2 - Plantations existantes - Arbres

Le fait d'acquérir un lot vaudra acceptation par l'acquéreur de supporter un éventuel surplomb sur sa propriété des branches des arbres existants en périphérie ou plantés par le lotisseur sur les espaces publics du lotissement.

ARTICLE 6 - CONSTRUCTIONS EDIFIEES APRES REALISATION DE LA VOIRIE DEFINITIVE ET DES BORDURES DE TROTTOIRS.

6.1- Dépôt et stockage des matériaux

Le stockage des matériaux destinés à la construction, sur palettes ou en vrac, se fera impérativement sur le lot acquis. Il est interdit de stocker lesdits matériaux ou d'implanter une bétonnière sur les trottoirs, voirie ou espaces communs du lotissement.

La préparation du béton devra être effectuée sur le terrain exclusivement. Les coulées de laitance seront obligatoirement dirigées sur une fosse de décantation à réaliser sur le lot acquis et non aux caniveaux ou aux regards existant.

6.2- Passage des engins et protection des trottoirs.

Les véhicules et engins nécessaires à la réalisation de la construction ne devront en aucune façon rouler sur les trottoirs.

Pour accéder au terrain à partir de la voirie, ils devront impérativement emprunter un passage qui devra être préalablement réalisé pour la protection du trottoir. De part et d'autre de ce passage protégé, le propriétaire du lot devra réaliser une clôture provisoire interdisant le passage des engins en dehors de l'accès prévu et protégé.

Les stabilisateurs du matériel de levage ne devront en aucun cas prendre appui sur la chaussée, les trottoirs et les bordures.

Si l'appui est indispensable, des pièces de bois de dimensions suffisantes seront placées sous la stabilisation afin d'éviter la détérioration de la voirie.

Ces prescriptions impératives que l'acquéreur s'engage à respecter et à faire respecter par son constructeur, ont pour but d'éviter la détérioration des parties communes du lotissement dont la remise en état sera réalisée, par une entreprise qualifiée, à la charge exclusive du maître d'ouvrage de la construction, quitte à se retourner ensuite contre les entrepreneurs fautifs.

